



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2025/09

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : AUTORISATION MUNICIPALE À UNE ASSOCIATION D'OUVERTURE TARDIVE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 en date du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département,
- Vu la demande du 7 mars 2025 formulée par Madame Jennifer FOUREZ gérante du camping Les Argousiers 766 les Hemmes 62215 OYE-PLAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire lors d'une soirée carnavalesque du 21 mars 2025 à 19h30 au 22 mars 2025 à 4h.
- Vu l'avis favorable des services de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE en date du 20 mars 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Mme Jennifer FOUREZ est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, Brasserie Les Argousiers 766 les hemmes, le samedi 21 mars 2025 à partir de 19h30 à l'occasion d'une soirée carnavalesque.

ARTICLE 2:

Le débit de boissons de la Brasserie Les Argousiers bénéficiera d'une dérogation aux horaires de fermeture valable jusqu'à 4 heures, la nuit du 21 mars 2025 au 22 mars 2025.

ARTICLE 3:

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4:

La présente autorisation accordée à Mme Jennifer FOUREZ, gérante de la Brasserie Les Argousiers, est essentiellement précaire et révoquant. Par décision du maire, elle peut être suspendue à tout moment pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

ARTICLE 5 :

Mme Jennifer FOUREZ, gérante de la Brasserie Les Argousiers venant, en particulier, à une application rigoureuse de l'article L. 3353-3 du Code de la santé publique qui interdit et réprime la vente d'alcools aux mineurs.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et affiché.
Notification sera faite à Mme Jennifer FOUREZ gérante de la Brasserie Les Argousiers.

Fait à OYE-PLAGE, le 20 mars 2025

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#signature#

Affiché le

Notifié à Mme Jennifer FOUREZ le